

## CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

### Relatif au paiement des Factures du Service Enfance Jeunesse De la Communauté des Communes du Fronsadais

Entre .....

Demeurant .....

Et

La Communauté de Communes du Fronsadais, représentée par sa Présidente, Mme. Marie France REGIS, agissant en vertu de la délibération n°122-2015 portant règlement par prélèvement des factures des services suivants :  
Accueils de loisirs sans hébergement - Sport Vacances Loisirs - Actions jeunesse.

Il est convenu ce qui suit :

#### **1 – Dispositions générales**

Les redevables de ces services rendus peuvent désormais régler leur facture :

- **Par prélèvement automatique**

#### **Adhésion :**

- Pour ce faire, renvoyez le contrat de prélèvement automatique signé avec la demande de prélèvement complétée en bonne et due forme.

#### **2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance (facture) indiquant le montant et la date des prélèvements.

#### **3 – Echéance impayées**



**Fronsadais**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il sera automatiquement émis un titre exécutoire qu'il faudra s'acquitter auprès du Trésor public Rue Jules Ferry 33500 Libourne.

#### **4 – Changement de compte bancaire**

L'usager qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du service Jeunesse de la Communauté de Communes joignable au 05.57.84.07.08

Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné d'un nouveau RIB à l'adresse du service Jeunesse de la Communauté de Communes du Fronsadais.

#### **5 – Renouvellement du contrat automatique**

Sauf avis contraire de l'usager, le contrat de prélèvement mensuel est automatiquement reconduit l'année suivante ; l'usager établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement mensuel pour l'année suivante.

#### **6 – Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvements pour le même usager.

Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement mensuel informe le service Jeunesse de la Communauté de Communes du Fronsadais par simple courrier.

#### **7 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service Jeunesse de la Communauté de Communes joignable au 05.57.84.07.08

Toute contestation amiable est à adresser à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Fronsadais ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.



**Fronsadais**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €)

La Présidente de la Communauté  
De Communes du Fronsadais  
Maire de Mouillac

Marie France REGIS

Bon pour Accord de prélèvement mensuel,

Le redevable : (date, signature)

